

## REDEVANCES AURIFÈRES OSISKO LTÉE

### POLITIQUE EN MATIÈRE DE RÉCUPÉRATION DE LA RÉMUNÉRATION INCITATIVE

Cette politique en matière de récupération de la rémunération incitative (la « **politique** »,) permet au conseil d'administration (le « **conseil** ») de Redevances Aurifères Osisko Ltée, (la « **Société** ») de récupérer la rémunération incitative (tel que défini ci-dessous) versée à un membre de la haute direction à l'égard du plus récent exercice financier dans les cas où un retraitement (tel que défini ci-dessous) serait déclaré.

Les principales lignes directrices sont présentées ci-dessous :

#### LIGNES DIRECTRICES DE RETRAITEMENT

Pour les fins de cette politique, le conseil est autorisé à récupérer la totalité ou une portion de la rémunération versée aux membres de la haute direction à titre de rémunération incitative lorsque :

- (i) des résultats financiers trimestriels ou annuels préalablement approuvés font subséquemment l'objet d'un redressement important, partiel ou total, des états financiers de la Société (un « **retraitement** ») ou sont touchés par un tel retraitement si, et seulement si :
  - a. ce retraitement résulte d'une négligence grossière, inconduite délibérée, fraude ou autre inconduite intentionnelle similaire; et
  - b. le montant de rémunération incitative reçu aurait été moins élevé si les états financiers n'avaient pas fait l'objet d'un retraitement.

Pour plus de certitude, en cas de retraitement, tous les membres de la haute direction feront l'objet d'une récupération de la rémunération incitative; indépendamment du fait qu'un tel membre de la haute direction ne soit pas responsable du retraitement.

Le conseil peut déterminer si d'autres faits, circonstances ou obligations légales rendent approprié pour le conseil de déterminer, dans l'exercice de ses obligations fiduciaires envers la Société, que la récupération de la rémunération incitative est nécessaire.

#### PROCESSUS DE RECUPERATION ET LE MODE DE REMBOURSEMENT

Le conseil détermine le montant, le cas échéant, de la différence entre la rémunération incitative reçue et la rémunération effective devant être payée sur la base du retraitement. Pour déterminer le montant à être récupéré, le conseil, agissant de bonne foi, tient compte d'une estimation de la valeur de toute déduction fiscale disponible pour le membre de la haute direction ou de toutes autres économies d'impôt résultant de la récupération afin de faire une récupération juste et équitable pour le compte de la Société.

Lors de la survenance d'un retraitement, avant que le conseil ne décide de demander le remboursement conformément à la politique et les recommandations du comité des ressources humaines, le conseil fournit au(x) membre(s) de la haute direction concerné(s) un avis écrit et la possibilité d'être entendu, lors d'une réunion du conseil (qui peut avoir lieu en personne ou par l'intermédiaire d'une conférence téléphonique, tel que déterminé par le conseil).

Dans le cas où le conseil décide qu'il doit procéder à une récupération aux termes de cette politique, il doit formuler une demande écrite de remboursement au membre de la haute direction, si le membre de la haute direction ne rembourse pas le montant demandé dans un délai raisonnable, le conseil pourrait alors conclure qu'il est peu probable que tel membre de la haute direction ne s'exécute et, par conséquent, pourrait entreprendre des recours légaux à l'encontre de ce dirigeant en vue d'obtenir le remboursement.

L'application et l'exécution de cette politique pour récupérer tout ou partie de la rémunération incitative inclut, sans s'y limiter :

- (i) la perte ou l'annulation de la rémunération incitative impayée ou non acquise ;
- (ii) le recouvrement de la valeur de la totalité ou une portion de la rémunération incitative précédemment versée ;
- (iii) ne pas verser ou octroyer de rémunération future ou d'attributions d'actions aux membres de la haute direction ;
- (iv) toute autre mesure corrective et de récupération autorisée par la loi applicable.

La Société n'est toutefois pas tenue de récupérer la rémunération incitative versée par erreur dans les circonstances suivantes :

- (A) le conseil détermine qu'il serait impossible de récupérer la rémunération incitative parce que les coûts directs de la récupération dépassent le montant de la rémunération incitative ;
- (B) la récupération serait contraire aux intérêts de la Société ; ou
- (C) la récupération enfreint les lois de la juridiction de constitution de la Société.

## LES TERMES DEFINIS

Aux fins de la présente politique, les termes définis suivants ont la signification qui leur est attribuée:

**Membre(s) de la haute direction:** désigne tout président exécutif du conseil, le président et chef de la direction, le chef de la direction financière et vice-président finance, et tout autre vice-président dûment nommé par le conseil de la Société ou une de ses filiales qui participe à l'élaboration des politiques de cette entité (y compris un membre de la haute direction qui cesse d'occuper cette fonction après l'adoption de la politique);

**Rémunération incitative:** inclut, en ce qui concerne la période de vingt-quatre (24) mois précédant le retraitement, toute prime attribuée aux membres de la haute direction de la Société ainsi que toute rémunération à long terme fondée sur le rendement directement liée à un événement qui nécessiterait un retraitement, à l'exception de la rémunération octroyée ou acquise autrement qu'en lien avec un critère de performance.

## **REVISION**

Le comité des ressources humaines révisera chaque année la politique et recommandera des modifications appropriées au conseil.

*Cette Politique a été adoptée par le conseil d'administration le 6 mai 2015 et a été revue le 9 novembre 2022.*